

**DECISION N°2020-L0717/ARCOP/ORD**

sur recours de NOUMANE SERVICE BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCES/PKRT/CBKR/CCAM pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe à Komsilga (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 27 octobre 2020 de NOUMANE SERVICE BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Donon SANON, SG/PRM de la mairie de Baskouré ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Z. Augustin DABGO, représentant de SB CONSTRUCTION ;
- le requérant, NOUMANE SERVICE BTP, n'ayant pas répondu à la convocation de l'ORD selon la liste de présence dressée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCES/PKRT/CBKR/CCAM pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe à Komsilga (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2952 du lundi 26 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 ; que NOUMANE SERVICE BTP a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 27 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Mairie de Komsilga a lancé la demande de prix n°2020-002/RCES/PKRT/CBKR/CCAM pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe à Komsilga (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de NOUMANE SERVICE BTP non conforme au motif qu'il a produit des attestations de travail non actualisées pour tout le personnel ; il lui a été également reproché l'absence d'attestation de disponibilité pour le camion benne et le véhicule de liaison ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre sont infondés ; qu'en effet, sur le premier grief, il relève que, dans son dossier de réponse de demande de prix, une copie des attestations précédentes du personnel a été produite ; que, dans l'optique de respecter les termes du dossier de demande de prix, une attestation actualisée de tout le personnel sur un récent projet a été joint au dossier ; que le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés des travaux novembre 2017 rappelle à cet effet que « le soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires de la section IV, formulaire de soumission. NB : joindre obligatoirement les copies légalisées des diplômes et CV rédigés conformément au modèle joint et dûment signés par les intéressés » ; que ainsi donc l'ensemble des CV actualisés, attestations, diplômes et attestations de disponibilité de tout le personnel, ont été joints dans son dossier de réponse de demande de prix ; qu'en outre, une attestation produite par une institution selon son entendement ne peut être actualisée, si ce n'est produire un duplicata ;

que sur le second grief, il tient à préciser qu'une attestation de mise à disposition a été jointe dans le dossier de réponse à la demande de prix ; qu'il ne peut admettre une différence entre « attestation de mise à disposition » au sens profond de l'objectif à atteindre, d'une « attestation de disponibilité » ; que à ce propos le dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux de novembre 2017 précise que « le candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire de la section IV, formulaire de

soumission. NB : joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) » qu'ainsi l'attestation de mise à disposition stipule que le matériel sera disponible tel que dit dans le paragraphe de demande de prix précédemment cité « joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité au matériel » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires notamment la production des attestations de travail du personnel de moins d'un (01) mois et des attestations de disponibilité du matériel roulant ;

considérant que la CAM a expliqué les griefs ci-dessus évoqués en retirant le motif lié aux attestations de disponibilité des véhicules ; qu'elle a relevé que les attestations de travail doivent être récents ; qu'elle a reconnu une erreur d'appréciation sur l'autre motif car elle a bien remarqué après la présence des attestations de mise à disposition des véhicules avec leurs cartes grises ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières sur les griefs reprochés à son concurrent ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications documentaires nécessaires, a noté que seul le motif de non-conformité lié aux attestations de travail actualisé du personnel a été maintenu par la CAM de Komsilga qui a admis une erreur sur l'autre grief ; que, sur le point de l'actualisation des attestations de travail du personnel, l'Organe a jugé qu'il ne s'agit pas d'un motif de non-conformité pertinent dans la mesure la date d'établissement du document n'est pas un élément substantiel ; qu'il faut plutôt s'en tenir aux éléments importants liés à la justification du profil et de l'expérience requis de la personne proposée ; que ces éléments de fond étaient bien remplis ; que la CAM ne pouvait donc régulièrement rejeter l'offre du requérant sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de NOUMANE SERVICE BTP est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de NOUMANE SERVICE BTP est fondée ; que la CCAM a reconnu une erreur d'appréciation sur la disponibilité des véhicules qui a été prouvée ; que sur les attestations de travail, l'exigence d'un document récent n'est pas pertinente ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/RCES/PKRT/CBKR/CCAM pour les travaux de construction d'une (01) salle de classe à Komsilga (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 novembre 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**